

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

CODE DE L'AVIATION

LOI N° 98 / 023 DU 24 DEC. 1998

PORTANT REGIME DE L'AVIATION CIVILE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES, SPECIFIQUES  
ET PARTICULIERES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La présente loi porte régime de l'aviation civile.

A ce titre, elle s'applique à tous les domaines de l'aviation civile, conformément aux conventions, traités et accords internationaux dûment ratifiés par le Cameroun.

ARTICLE 2.- Le régime de l'aviation civile institué par la présente loi a pour objet :

- d'organiser l'exercice des activités de l'aéronautique civile ;
- de promouvoir la libre concurrence et la participation de l'initiative privée ;
- de garantir une utilisation rationnelle et efficiente de l'infrastructure aéronautique et de l'espace aérien.

SECTION 2

REGIME DES ASSURANCES

ARTICLE 3.- Sous peine de sanctions prévues à l'article 127 de la présente loi, tout aéronef engagé dans la circulation au dessus du territoire camerounais doit être assuré conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- L'employeur est tenu de souscrire une police d'assurance risques professionnels pour les personnels navigants.

ARTICLE 5.- Les gestionnaires des aérodromes sont astreints à la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » et « global damages ».

ARTICLE 6.- Les organismes nationaux chargés de l'exploitation et de la gestion des installations et des services de navigation aérienne au Cameroun sont astreints à la souscription d'une police d'assurance.

## CHAPITRE II

### DEFINITIONS

ARTICLE 7.- Pour l'application de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

Administration chargée de l'aviation civile : département ministériel chargé, pour le compte de l'Etat, de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aviation civile.

Agent habilité : agent transitaire ou toute autre entité qui traite avec les exploitants du secteur et applique au fret, aux envois par coursiers, aux envois exprès et à la poste, des contrôles de sûreté acceptés ou exigés par l'autorité compétente.

Aéro-clubs : associations de sport aérien à but non lucratif.

Aérodrome : surface définie sur terre ou sur l'eau comprenant, éventuellement, les bâtiments, les installations et le matériel, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que celles sur la surface de la terre.

Aéronef d'Etat : aéronef utilisé dans des services militaires, de douane ou de police.

**Aéroport** : aérodrome doté d'équipements et d'installations nécessaires au trafic aérien commercial.

**Aéroport international** : tout aéroport désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

**Aviation générale** : activité aérienne autre que le transport commercial ou le travail aérien.

**Certificat de transporteur aérien** : document délivré à une entreprise par l'Autorité Aéronautique attestant que cette entreprise possède les capacités professionnelles et l'organisation nécessaires pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité, en vue des activités de transport aérien qui y sont mentionnées.

**Circulation aérienne** : ensemble des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manoeuvre d'un aérodrome.

**Circulation aérienne générale ou publique** : circulation aérienne constituée par l'ensemble de mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation relevant de la compétence de l'Autorité Aéronautique.

**Commandant de bord** : pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

**Helipiste** : aérodrome ou aire définie sur une construction destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

**Licence d'exploitation** : document délivré par l'Autorité Aéronautique à une entreprise, l'autorisant à effectuer, à titre onéreux, le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret selon les mentions figurant dans la licence.

**Marchandises dangereuses** : matières ou objets de nature à présenter un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou les biens lorsqu'ils sont transportés par air.

**Membre d'équipage** : personne chargée, par un exploitant, d'exercer des fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

**Personnel navigant complémentaire :** membre d'équipage titulaire d'une licence d'exploitation chargé par l'exploitant ou le pilote commandant de bord des tâches de sécurité des passagers, mais n'exerçant pas de fonctions de membre d'équipage de conduite.

**Personnel navigant technique :** membre d'équipage titulaire d'une licence d'exploitation, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

**Programme national de sûreté :** mesures adoptées par l'Etat pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'intervention terroriste.

**Services de la circulation aérienne :** terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service de contrôle de la circulation aérienne, le contrôle régional, le contrôle d'approche ou le contrôle d'aérodrome.

**Service fixe aéronautique :** service de télécommunications entre points fixes déterminés prévu essentiellement pour assurer la sécurité de la navigation aérienne, ainsi que la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

**Service mobile aéronautique :** service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

**Sûreté :** combinaison de mesures, ainsi que de moyens humains et matériels, visant à protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention terroriste.

**Travail aérien :** activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc...

**Transport aérien commercial ou public :** transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

##### SECTION 1

##### SOUVERAINETE DE L'ETAT ET DOMAINE AEROPORTUAIRE

ARTICLE 8.- (1) L'Etat exerce sa souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. Il définit la politique nationale en matière d'aviation civile, conformément aux dispositions des accords et conventions internationaux.

(2) La mise en œuvre de la politique visée à l'alinéa (1) ci-dessus est assurée par l'Administration chargée de l'aviation civile.

ARTICLE 9.- Le domaine aéroportuaire est géré conformément à la législation en vigueur en matière domaniale ou foncière, selon le cas.

ARTICLE 10.- Les aéro-clubs se créent librement et exercent leurs activités conformément aux dispositions de la présente loi.

##### SECTION 2

##### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES ET FINANCIERS, ET SERVICE MINIMUM

ARTICLE 11.- Les exploitants du secteur de l'aviation civile sont tenus de communiquer les renseignements statistiques et financiers de leurs activités à l'Administration en charge de l'aviation civile, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 12.- Il est observé un service minimum en matière d'aviation civile, conformément aux dispositions législatives en vigueur en la matière.

### SECTION 3

#### REGISTRE AERONAUTIQUE ET UTILISATION DES AERONEFS DE L'ETAT

ARTICLE 13.- (1) Il est ouvert un registre aéronautique tenu par les soins de l'Administration chargée de l'aviation civile dans lequel sont consignés, selon des modalités fixées par voie réglementaire, les données relatives :

- aux aéronefs civils ;
- au personnel technique aéronautique ;
- aux opérateurs de transport aérien commercial ;
- aux organismes de maintenance agréés ;
- aux opérateurs des services de soutien à la navigation aérienne.

(2) Toute personne intéressée peut consulter ce registre et en obtenir copie, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 14.- (1) Le transport aérien commercial par aéronef d'Etat est interdit.

(2) Toutefois les aéronefs d'Etat affectés à un service public ou à un usage commercial ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, selon le cas.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

### SECTION 1

#### MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE AERONAUTIQUE

ARTICLE 15.- (1) L'administration et la gestion de l'aviation civile sont assurées par une « Autorité Aéronautique », organisme public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Sous l'autorité de l'Administration chargée de l'aviation civile, l'Autorité Aéronautique participe, en tant que de besoin, à l'élaboration et à l'exécution de la politique en matière d'aviation civile.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de la planification du développement aéroportuaire ;
- de la sûreté du domaine public aéroportuaire ;
- du respect des règles de concurrence dans l'exercice des activités aéroportuaires ;
- de la supervision des activités aéroportuaires ;
- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'aviation civile ;
- de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques ;
- de la gestion du portefeuille des accords aériens signés par le Cameroun ;
- de l'entretien des infrastructures aéroportuaires.

~~ARTICLE 16.- L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Aéronautique sont fixés par décret du Président de la République.~~

## SECTION 2

### FINANCEMENT DE L'AUTORITE AERONAUTIQUE

ARTICLE 17.- (1) Les ressources de l'Autorité Aéronautique proviennent :

- des redevances pour services rendus ;
- du produit des concessions du patrimoine aéronautique ;
- des dons et legs ;
- le cas échéant, de toute autre ressource prévue par la loi.

(2) L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances et du produit des concessions prévus à l'alinéa (1) du présent article sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 18.- Le patrimoine aéroportuaire visé à l'article 15 ci-dessus comprend le domaine public et les infrastructures et équipements aéroportuaires.

## TITRE II

### NAVIGATION AERIENNE

#### CHAPITRE I

#### LES AERONEFS

#### SECTION 1

#### IMMATRICULATION ET NATIONALITE

ARTICLE 19.- Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.

ARTICLE 20.- Tout aéronef inscrit au registre aéronautique camerounais a la nationalité camerounaise ; il doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur. Cette inscription vaut titre.

#### SECTION 2

#### PROPRIETE, RAPPORTS JURIDIQUES ET RADIATION

ARTICLE 21.- (1) Un aéronef ne peut être immatriculé au Cameroun que s'il appartient à une personne physique ou morale de nationalité camerounaise.

(2) Dès dérogations peuvent être accordées par l'Autorité Aéronautique, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Un aéronef immatriculé au Cameroun perd la nationalité camerounaise s'il cesse de remplir les conditions définies par la réglementation en vigueur.

(4) Les aéronefs constituent des biens meubles. La cession de propriété d'un aéronef doit être constatée par écrit. Cette cession ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre aéronautique national.

(5) Toute mutation de propriété d'un aéronef par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété, doivent être inscrits sur le registre, à la requête du nouveau propriétaire.

ARTICLE 22.- Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre aéronautique camerounais qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

ARTICLE 23.- Les rapports juridiques entre les personnes se trouvant à bord d'un aéronef en service sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, chaque fois que celle-ci est applicable.

### SECTION 3

#### HYPOTHEQUE, SAISIE ET VENTE FORCEE D'UN AERONEF

ARTICLE 24.- (1) Les aéronefs, tel qu'ils sont définis à l'article 7 de la présente loi, ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

(2) L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

ARTICLE 25.- L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire, à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

ARTICLE 26.- (1) L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que lesdites pièces soient individualisées.

(2) Ces pièces de rechange sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article 27 ci-dessous. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

ARTICLE 27.- (1) Les pièces de rechange visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et, plus généralement, tous objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

(2) Une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affiches, devra avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

(3) Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé au document inscrit.

ARTICLE 28.- (1) L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit, l'acte constitutif peut être authentique ou sous-seing privé. ~~Il doit mentionner chacun~~ des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre ; dans ce cas, l'endos emporte translation du droit hypothécaire.

(2) La mention, dans l'acte de vente d'un aéronef, que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due, à condition que le vendeur requiert l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par décret.

(3) Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a été préalablement déclaré au service chargé de la tenue du registre d'immatriculation. Cette déclaration indique les principales caractéristiques de l'appareil en construction, il en est délivré récépissé.

ARTICLE 29.- (1) En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

(2) Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur ledit état.

ARTICLE 30.- (1) Toute hypothèque doit être inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

(2) La radiation, ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugement, doit également faire l'objet d'une mention au même registre.

ARTICLE 31.- (1) S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur les mêmes aéronefs, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

(2) Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

ARTICLE 32.- L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix (10) ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 33.- L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois (3) années d'intérêts en plus de l'année courante.

ARTICLE 34.- Les inscriptions hypothécaires sont radiées au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE 35.- Sauf en cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.

ARTICLE 36.- Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur les aéronefs suivent leur gage en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 37 et 40 ci-après.

ARTICLE 37.- Sont seules privilégiées sur aéronefs par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

1° les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et à la distribution de son prix dans l'intérêt commun des créanciers ;

2° les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

3° les frais indispensables engagés pour sa conservation ;

4° les créances résultant du contrat d'engagement des membres de l'équipage de conduite et des autres personnes employées au service de bord, mais en ce qui concerne les gages, pour une durée de six (6) mois au plus ;

5° les impôts et taxes dûs ;

6° les redevances d'utilisation des dispositifs et des aides à la navigation et à l'atterrissage.

ARTICLE 38.- (1) Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance. Ils suivent l'aéronef en quelques mains qu'il passe.

(2) Ils s'éteignent trois (3) mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

(3) Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

1° par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret ;

2° en cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard un (1) mois après publication de la cession dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

ARTICLE 39.- (1) Les créances visées à l'article 37 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

(2) Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

(3) Toutefois, les créances visées à l'article 37 alinéas (2) et (3) sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

ARTICLE 40.- Les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 37 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges. Toutefois, en cas de vente au Cameroun d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 Juin 1948, les droits prévus à l'article 1er de ladite Convention et grevant l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article 7 de ladite Convention.

ARTICLE 41.- (1) Sauf cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires.

(2) Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation.

ARTICLE 42.- (1) Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef signée à Genève le 19 Juin 1948, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

(2) Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface au Cameroun, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef du même propriétaire.

ARTICLE 43.- Les aéronefs camerounais et, sous réserve de réciprocité les aéronefs étrangers, sont exempts de saisie conservatoire dans les conditions fixées par la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 Mai 1933, ou de toute Convention la modifiant et applicable au Cameroun.

ARTICLE 44.- (1) En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le Président du tribunal de première instance du lieu de la saisie.

(2) Sont exempts de saisie les aéronefs en service sur les lignes de transport public ainsi que les pièces de rechange et accessoires indispensables à leur utilisation, à condition, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, qu'ils soient entrés régulièrement sur le territoire camerounais et que la réciprocité soit prévue.

ARTICLE 45.- (1) Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Cameroun, ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du Président du tribunal de première instance du lieu où l'appareil a atterri.

(2) Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il

peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir en cas de contestation sur l'étendue de la créance.

ARTICLE 46.- En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, tout comme en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tous les agents assermentés commis par l'Autorité aéronautique prévus à l'article 135 de la présente loi, et spécialement le Préfet ou son représentant du lieu d'atterrissage peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante huit (48) heures afin de permettre au Procureur de la République ou à son substitut de fixer un cautionnement, représentant le montant des amendes encourues, des frais et des réparations. Ce cautionnement est versé par le propriétaire de la caution personnelle qui peut être offerte.

ARTICLE 47.- Les personnes visées à l'article 135 ont le droit de saisir, à titre conservatoire, tout aéronef camerounais ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

#### SECTION 4

### NAVIGABILITE, EXPLOITATION ET CIRCULATION DES AERONEFS

#### PARAGRAPHE 1

### NAVIGABILITE, EXPLOITATION ET LIBERTE DE CIRCULER

ARTICLE 48.- (1) Aucun aéronef ne peut circuler au Cameroun s'il n'est détenteur des documents de navigabilité et d'exploitation en cours de validité exigés par la réglementation en vigueur.

(2) Un texte réglementaire fixe :

- les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des documents de navigabilité ;

- les conditions de maintien et de contrôle d'aptitude en vol ;
- les règles d'utilisation et de contrôle des aéronefs ;
- la liste et le contenu des documents de bord ;
- les conditions et modalités de prise en charge des frais liés aux contrôles de sécurité des aéronefs.

ARTICLE 49.- (1) Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire camerounais.

(2) Toutefois, les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent jouir de ce droit qu'en vertu d'une convention internationale ou diplomatique ou, le cas échéant, d'une autorisation des pouvoirs publics.

## PARAGRAPHE 2

### SURVOL DES PROPRIETES PRIVEES ET DES ZONES INTERDITES

ARTICLE 50.- Le survol des propriétés privées ne peut s'effectuer dans des conditions de nature à entraver l'exercice du droit de propriété.

ARTICLE 51.- (1) Le survol de certaines zones du territoire national peut être interdit pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité. L'emplacement et l'étendue des zones interdites sont déterminés par l'autorité compétente et portés à la connaissance du public.

(2) Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il en est averti par les autorités compétentes, d'atterrir sur l'aérodrome camerounais le plus proche, en dehors de la zone interdite.

(3) Lorsqu'une zone ou une partie du territoire est déclarée en état de siège, le survol de cette zone ou de cette partie du territoire est interdit. Tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction est saisi dès l'atterrissage en un point quelconque du territoire national. Son équipage est déféré devant les tribunaux militaires, pour répondre des faits d'espionnage si le commandant de bord ne peut justifier les raisons qui l'ont amené à survoler la zone interdite.

### PARAGRAPHE 3

#### PARCOURS, AERODROMES D'ATTERRISSAGE, CONTROLES ET SURVEILLANCE DES AERONEFS

ARTICLE 52.- (1) Les aéronefs effectuant un vol international sont tenus, avant de franchir la frontière, d'établir le contact avec les services de la circulation aérienne et de maintenir ce contact pendant toute la durée du vol et, dans tous les cas, de suivre la route aérienne choisie et approuvée par les services de la circulation aérienne.

Ils sont, en outre, tenus d'utiliser, au départ et à l'arrivée, un aéroport international ou douanier.

(2) Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées, par l'Autorité Aéronautique, d'utiliser un aéroport international.

ARTICLE 53.- Tout aéronef qui atterrit ou décolle peut, quel que soit le lieu de décollage ou d'atterrissage, être soumis au contrôle et à la surveillance des autorités compétentes.

## SECTION 5

### DOMMAGES ET RESPONSABILITE

#### PARAGRAPHE 1

#### RESPONSABILITE DE L'EQUIPAGE, DOMMAGES CAUSES AUX TIERS A LA SURFACE ET DOMMAGES CAUSES PAR LES AERONEFS LOUES

ARTICLE 54.- En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant est réglée conformément aux dispositions du code civil.

ARTICLE 55.- (1) L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers situés à la surface, par un aéronef en vol ou par des personnes ou objets qui en tombent. Cette responsabilité peut être atténué ou écartée si la faute de la victime est établie.

(2) En cas de dommage causé aux tiers à la surface par un aéronef en mouvement ou d'infraction, par ledit aéronef, à la présente loi, l'Autorité Aéronautique peut faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef afin de permettre au juge d'instance de se rendre sur les lieux.

ARTICLE 56.- En cas de location d'un aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables des dommages causés aux tiers. Toutefois, si la location a été inscrite au registre aéronautique, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

#### PARAGRAPHE 2

#### JET DE MARCHANDISES, ASSISTANCE ET SAUVETAGE MARITIME AUX AERONEFS EN DETRESSE, DISPARITION D'AERONEF

ARTICLE 57.- (1) Il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hormis les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

(2) En cas de jet par suite de force majeure, de jet de lest réglementaire ou de jet spécialement autorisé, la responsabilité d'un dommage causé aux personnes et biens à la surface est régie par les dispositions de l'article 54 ci-dessus.

ARTICLE 58.- Les dispositions prévues par le code de la marine marchande sur l'assistance et le sauvetage maritime sont applicables aux aéronefs en détresse en mer et au pilote des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en détresse.

ARTICLE 59.- (1) En cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois (3) mois après la date d'envoi des dernières nouvelles.

(2) Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après expiration de ce délai, être constaté par jugement, conformément aux textes en vigueur.

(3) L'Autorité Aéronautique déclare, le cas échéant, la présomption de disparition et adresse au tribunal compétent les requêtes nécessaires à la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

(4) Les ayants droit des victimes peuvent également se pourvoir, conformément aux dispositions du code civil, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête est, dans ce cas, communiquée par le ministère public à l'Autorité Aéronautique.

## SECTION 6

### ACCIDENTS ET INCIDENTS

#### PARAGRAPHE 1

#### DECLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT ET INFORMATION DU PROCUREUR

ARTICLE 60.- Tout accident ou incident affectant ou pouvant affecter la sécurité d'un aéronef, survenu au sol ou dans l'espace aérien, doit être déclaré par le commandant de bord, l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef impliqué.

ARTICLE 61.- Si l'accident ou l'incident entraîne des dommages aux personnes ou aux biens transportés, le Procureur de la République en est tenu informé.

## PARAGRAPHE 2

### ENQUETE D'ACCIDENT, RECHERCHE ET SAUVETAGE

ARTICLE 62.- L'ouverture et le déroulement des enquêtes d'accident sont régis par les textes réglementaires.

ARTICLE 63.- (1) L'assistance aux aéronefs en détresse, la recherche des aéronefs portés disparus et le sauvetage des victimes des accidents survenus aux aéronefs incombent à l'Etat.

(2) L'organisation et le fonctionnement des organismes de recherche et de sauvetage sont fixés par voie réglementaire.

## CHAPITRE II

### CIRCULATION AERIEENNE

#### SECTION 1

#### REGLEMENTATION ET ASSISTANCE METEOROLOGIQUE

ARTICLE 64.- La réglementation de la circulation aérienne, ainsi que les attributions et le rôle des services de la circulation aérienne sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 65.- Le règlement conjoint de l'assistance météorologique à la navigation aérienne s'applique, dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'Administration camerounaise ou pour son compte, à tous les vols d'aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et à tous les services assurés par ladite Administration, conformément à la préparation et à l'exécution de ces vols.

## SECTION 2

### SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE : PLANIFICATION ET CONTROLE

ARTICLE 66.- (1) La sécurité de la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais est assuré par l'Etat.

(2) Toutefois, l'Etat peut concéder l'exploitation et la gestion des services de sécurité de la navigation aérienne à des organismes spécialisés.

ARTICLE 67.- L'Autorité Aéronautique est responsable de la planification, de la coordination et du contrôle des installations et des services de la navigation aérienne visés par la présente loi.

## CHAPITRE III

### SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE

## SECTION I

---

### SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 68.- (1) Le service fixe et le service mobile aéronautiques concourent à la sécurité de la navigation aérienne, conformément aux règlements internationaux, aux dispositions des conventions internationales des télécommunications et des radiocommunications.

(2) L'exploitation, la composition, l'objet des communications et le contrôle des stations, sont déterminés par voie réglementaire.

## SECTION 2

### AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE

ARTICLE 69.- Les aides visuelles au sol sont installées et exploitées conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux dispositions des annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

## TITRE III

### AERODROMES

#### CHAPITRE I

### REGIME JURIDIQUE DES AERODROMES

#### SECTION 1

### CREATION ET EXPLOITATION DES AERODROMES ET HELISTATIONS

ARTICLE 70.- (1) Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions fixées par décret.

(2) Les conditions de création, de certification, d'ouverture, d'utilisation et de fermeture des aérodromes à la circulation aérienne générale sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 71.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hélistations, sous réserve des dispositions particulières fixées par des textes réglementaires.

## SECTION 2

### CLASSIFICATION ET ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 72- Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne font l'objet d'une classification établie tenant compte des caractéristiques et de l'importance du trafic qu'ils assurent. Les textes réglementaires déterminent les critères de classification des aérodromes.

ARTICLE 73- Il est interdit d'encombrer, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou les dégagements y attenants.

## CHAPITRE II

### SERVITUDES AERONAUTIQUES

#### SECTION 1

#### SERVITUDES

ARTICLE 74- Il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques », destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer et l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques, destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification, ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

## SECTION 2

### TERRAINS-RESERVES ET OCCUPATION DES TERRAINS

ARTICLE 75.- L'Etat prévoit, en tant que de besoin, des réserves de terrains destinées au développement de l'aviation civile.

ARTICLE 76.- L'occupation du domaine aéroportuaire est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité Aéronautique.

## CHAPITRE III

### CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES AERODROMES

#### SECTION 1

#### CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

ARTICLE 77.- (1) L'Etat peut concéder l'exploitation et la gestion des aéroports relevant de son portefeuille à des organismes spécialisés.

(2) Les modalités des concessions visées au paragraphe précédent sont fixées par voie réglementaire.

---

#### SECTION 2

#### REDEVANCES

ARTICLE 78.- (1) Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les prestations fournies aux exploitants d'aéronefs et autres usagers sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique donnent lieu à une rémunération sous forme de redevance aéronautique. L'assiette et les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

(2) En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'Autorité Aéronautique peut, sur réquisition, retenir l'aéronef jusqu'à consignation du montant de la créance.

ARTICLE 79.- Les prestations extra-aéronautiques sont assujetties à une redevance dont les taux et les modalités de recouvrement sont fixées par le gestionnaire de l'aéroport.

ARTICLE 80.- Sont exonérés de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, les vols d'aéronefs d'Etat des pays ayant conclu avec le Cameroun des accords de réciprocité et les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent.

#### TITRE IV

### TRANSPORT AERIEN

#### CHAPITRE I

### TRANSPORT ET TRAVAIL AERIENS

#### SECTION 1

### CATEGORIES DE TRANSPORT ET DE TRAVAIL AERIENS

ARTICLE 81.- Les catégories de transport et de travail aériens sont fixées par voie réglementaire.

---

#### SECTION 2

### REGIME JURIDIQUE DES CONTRATS DE TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

ARTICLE 82.- (1) Les règles du code de commerce relatives au transport par terre et par eau sont applicables au transport par air.

(2) Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de transport aérien.

ARTICLE 83.- Le contrat de transport de marchandises par air est régi par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 84.- (1) Le contrat de transport des passagers est constaté par la délivrance d'un billet de passage ou de tout autre document d'effet équivalent, y compris une autorisation par voie électronique.

(2) Le transporteur est tenu de remettre aux agents chargés de la circulation aérienne et à la police, un manifeste de passagers.

### SECTION 3

#### AFFRETEMENT, LOCATION ET LEASING

ARTICLE 85.- L'affrètement, la location et le leasing constituent des formes légales d'exploitation des aéronefs dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE II

#### ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL

### SECTION 1

#### EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR AERIEN PUBLIC

ARTICLE 86.- Sous peine de sanctions prévues à l'article 119 de la présente loi, nul ne peut exercer l'activité de transporteur aérien public s'il n'a été agréé par l'Autorité Aérienne.

ARTICLE 87.- L'acquisition du titre de transporteur aérien camerounais est subordonnée :

- à l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien ;

- au droit de propriété constatée par les statuts de l'entreprise ;
- aux garanties morales, techniques et financières du postulant.

ARTICLE 88.- La désignation est ouverte à toutes les entreprises nationales de transport aérien remplissant les conditions fixées par voie réglementaire.

## SECTION 2

### EXPLOITATION, INSPECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION DU RESEAU DOMESTIQUE

ARTICLE 89.- Toute entreprise camerounaise remplissant les conditions définies par la présente loi est autorisée à exploiter les services réguliers de transport aérien commercial sur le territoire national.

ARTICLE 90.- (1) Les entreprises de transport aérien sont assujetties à des inspections d'exploitation conduites par l'Autorité Aéronautique dans le cadre de la sécurité des vols.

(2) L'Autorité Aéronautique peut concéder certains de ses attributions d'inspection à un organisme spécialisé ayant l'expérience et l'expertise requises.

ARTICLE 91.- L'ouverture et l'exploitation des services aériens internationaux par des compagnies étrangères remplissant les conditions fixées par la présente loi sont soumises à l'agrément de l'Autorité Aéronautique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE III

### LIBERALISATION DES SERVICES AERIENS

#### SECTION 1

#### RESEAU INTERNATIONAL, CODE DE CONDUITE ET CONCURRENCE

ARTICLE 92.- Les dispositions de la loi n°93/008 du 16 juillet 1993 relative à la libéralisation des services aériens domestiques et régionaux sont étendues par la présente loi, à ceux du réseau international.

ARTICLE 93.- Les actions qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence en matière d'aviation civile sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique contraire à la libre concurrence est nul et de nul effet.

ARTICLE 94.- Le règlement des conflits nés de la concurrence obéit aux mécanismes prévus par la loi n°98/13 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence.

#### SECTION 2

#### ACCORDS AERIENS OU AUTRES ARRANGEMENTS ET CONCESSION DES DROITS DE TRAFIC

ARTICLE 95.- (1) Tout accord aérien ou arrangement doit comporter des clauses relatives aux conflits armés, à la sûreté de l'aviation civile et au rapatriement des recettes des entreprises désignées.

(2) Le droit du Cameroun de participer au transport aérien international conformément aux principes de la Convention relative à l'aviation civile internationale est sauvegardé dans des arrangements à conclure.

ARTICLE 96.- (1) Les droits de trafic sont exploités conformément aux conventions et accords internationaux dûment ratifiés par le Cameroun.

(2) Les conditions de concession par appel d'offres des droits de trafic internationaux aux entreprises nationales et étrangères sont fixées par voie réglementaire.

## TITRE V

### PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE

#### CHAPITRE I

#### PERSONNELS TECHNIQUES ET NAVIGANTS TITULAIRES DES LICENCES D'EMPLOI

#### SECTION 1

#### REGLES GENERALES

ARTICLE 97.- (1) Le personnel de l'aéronautique civile est astreint à la détention d'une licence en cours de validité, assortie de qualifications requises.

(2) La liste des emplois, les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des licences sont fixées par voie réglementaire.

## SECTION 2

### MAINTIEN D'APTITUDE TECHNIQUE ET INSCRIPTION AU REGISTRE

ARTICLE 98.- L'Autorité Aéronautique veille au maintien des aptitudes techniques des personnels navigants, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 99.- Sans préjudice des dispositions propres à chaque exploitant, l'Autorité Aéronautique exerce le pouvoir disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 100.- Nul ne peut faire partie du personnel navigant de l'aéronautique civile s'il n'est inscrit sur le registre aéronautique.

## SECTION 3

### COMPOSITION DE L'EQUIPAGE ET RESPONSABILITE DU COMMANDANT DE BORD

#### PARAGRAPHE 1

#### COMPOSITION DE L'EQUIPAGE

ARTICLE 101.- (1) L'équipage est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.

(2) Nul ne peut être inscrit par l'exploitant sur la liste des membres de l'équipage s'il n'est titulaire d'une carte de stagiaire.

## PARAGRAPHE 2

### RESPONSABILITE ET AUTORITE DU COMMANDANT DE BORD

ARTICLE 102.- Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission qui lui est assignée, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur:

ARTICLE 103.- Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers, ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

## PARAGRAPHE 3

### PERSONNEL NAVIGANT COMPLEMENTAIRE ET INSCRIPTION SUR LA LISTE DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE

ARTICLE 104.- (1) Le personnel navigant complémentaire est chargé de la surveillance et de la protection des passagers à bord de l'aéronef en service, conformément aux textes en vigueur.

(2) Il fait partie des membres de l'équipage non affectés aux fonctions dévolues à la conduite des aéronefs et exerce, en principe, des activités liées à la fonction sécurité-sauvetage.

ARTICLE 105.- Nul ne peut être inscrit par l'exploitant sur la liste des membres de l'équipage en qualité de personnel navigant complémentaire non affecté à la fonction sécurité-sauvetage s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'exploitant.

## CHAPITRE II

### MEDECINE AERONAUTIQUE

#### SECTION 1

#### CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE ET CENTRE D'EXPERTISE

ARTICLE 106.- Le personnel professionnel ou privé de l'aéronautique civile dont l'emploi est subordonné à la détention d'une licence doit justifier son aptitude par un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un centre médical agréé.

ARTICLE 107.- Les conditions d'agrément des centres d'expertise médicale du personnel professionnel dont l'emploi est subordonné à la détention d'une licence sont fixées par voie réglementaire.

#### SECTION 2

#### VALIDITE DE LA LICENCE

ARTICLE 108.- La validité d'une licence ne peut excéder celle du certificat d'aptitude physique et mentale correspondant.

## TITRE VI

### SURETE DE L'AVIATION CIVILE

#### CHAPITRE UNIQUE

#### ORGANISATION DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

ARTICLE 109.- L'Etat définit, organise et veille à la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

## SECTION 1

### PERSONNEL DE SURETE ET MESURES DE POLICE

ARTICLE 110.- Les services de la police, de la gendarmerie et de la douane concourent à la sûreté de l'aviation civile, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 111.- (1) Les officiers et agents de police judiciaire affectés à l'aviation civile peuvent procéder au contrôle des personnes, des bagages, des marchandises, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones et dépendances aéroportuaires d'accès limité ou réservé.

(2) Ils peuvent aussi, sous leur responsabilité, faire procéder à cette visite par des agents techniques de nationalité camerounaise travaillant dans des entreprises spécialisées agréées par l'Autorité Aéronautique dans le cadre d'un contrat de louage de services.

(3) Les agents des douanes peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à la visite des bagages de soute, des marchandises, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international.

## SECTION 2

### SURETE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES ET FICHER INFORMATIQUE DES RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 112.- (1) Les transporteurs aériens doivent recourir aux services d'un agent habilité pour l'expédition des marchandises et des colis postaux en vue de leur transport par air, ou mettre en œuvre des procédures spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiquées par des entreprises agréées dans les conditions prévues à l'article 98 ci-dessus.

(2) Peuvent être agréés par l'Autorité Aéronautique en qualité d'agent habilité les entreprises ou organismes qui mettent en place des

procédures appropriées de sûreté en vue du transport des marchandises et des colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers.

ARTICLE 113.- Les personnels de sûreté de l'aviation civile visés à l'article 110 de la présente loi sont astreints à une formation spécialisée en la matière.

ARTICLE 114.- Le fichier informatique de renseignements de sûreté de l'aviation civile peut être, en tant que de besoin, ouvert au fichier central de la Sûreté Nationale.

## TITRE VII

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE UNIQUE

#### LIMITATION DES NUISANCES, CONCERTATION ET COOPÉRATION

ARTICLE 115.- (1) Les exploitants de l'aviation civile sont tenus de se conformer aux normes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

(2) A cet effet, ils sont soumis à l'obligation générale d'entretien des aérodromes comprenant, notamment l'élimination ou le recyclage des déchets et la lutte contre la pollution.

ARTICLE 116.- La participation des populations riveraines des aérodromes à la gestion de l'environnement est organisée et encouragée, à travers notamment :

- le libre accès à l'information sur la protection de la nature, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- les mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière de protection de l'environnement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I

INFRACTIONS LIEES AUX AERONEFS

SECTION 1

AERONEFS SANS DOCUMENTS ET CONDUITE SANS TITRE

ARTICLE 117.- Est puni d'une amende de vingt cinq millions (25.000 000) de FCFA et d'un emprisonnement d'un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- met ou laisse en service un aéronef qui n'a pas obtenu de certificat d'immatriculation et les documents de navigabilité lorsque ces derniers sont requis ;
- met ou laisse en service un aéronef non pourvu des marques d'identification prévues par l'article 15 ci-dessus ;
- fait ou laisse circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances a cessé d'être valable ;
- fait ou laisse circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité et aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;
- fait ou laisse circuler un aéronef dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par la présente loi ou ses textes d'application relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

ARTICLE 118.- Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) de FCFA et d'un emprisonnement de douze (12) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque :

- conduit ou participe à la conduite d'un aéronef sans titre et sans document en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
- détruit ou falsifie un des documents de bord d'un aéronef prévus par la présente loi ;
- conduit un aéronef dans les conditions prévues à l'article 117 ci-dessus.

## SECTION 2

### ABSENCE DE CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR, DESTRUCTION DE L'AERONEF D'UN CREANCIER HYPOTHECAIRE, NON CONFORMITE DES MARQUES D'IMMATRICULATION, CAS DE RECIDIVE

ARTICLE 119.- (1) Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien commercial, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article 87 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines sont prononcées contre le pilote qui :

- conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence appropriée ;
- détruit ou falsifie un des documents de bord d'un aéronef prévus par la présente loi ;
- conduit un aéronef dans les conditions prévues à l'article 117 ci-dessus.

ARTICLE 120.- Est puni, sans préjudice des poursuites pénales, d'une amende de six millions (6 000 000) de F CFA, quiconque détruit, détourne ou tente de

détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange au préjudice d'un créancier hypothécaire, privilégié ou saisissant.

ARTICLE 121.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement de cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque appose ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation, ou qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisible les marques apposées.

ARTICLE 122.- Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions et qui commet une nouvelle infraction prévue par la présente loi dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où la première condamnation a acquis force de chose jugée, est condamné au double des peines encourues.

### SECTION 3

#### NON CONSERVATION DES DOCUMENTS D'UN AERONEF, JET D'OBJET NON AUTORISE ET DELIT DE FUITE EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 123.- (1) Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) de FCFA, le propriétaire ou le locataire inscrit au registre aéronautique qui a omis de conserver un quelconque document d'aéronef pendant cinq (5) ans à partir de la dernière inscription.

(2) En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de six (6) mois. Par dérogation aux dispositions de l'article 121 ci-dessus, le délai de récidive pour l'application du présent article est d'un (1) an.

ARTICLE 124.- (1) Tout jet volontaire et inutile d'objets susceptibles ou non de causer des dommages aux personnes et aux biens à la surface est interdit à bord des aéronefs en évolution.

(2) Sans préjudice des peines plus sévères encourues en cas de délit ou de crime, toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 125.- (1) En cas d'accident causé par un aéronef aux personnes à la surface et sauf le cas où il est établi que l'arrêt de l'aéronef pouvait compromettre la sécurité des passagers, les dispositions de l'article 290 alinéa C du code pénal qui prévoient et répriment le délit de fuite sont applicables.

(2) Les peines prévues à l'article 290 alinéa C susvisé sont doublées en cas de circonstances aggravantes.

#### SECTION 4

### REPRESSION DES FRAUDES DOUANIERES A BORD DES AERONEFS ET NON SOUSCRIPTION DE LA POLICE D'ASSURANCE « NAVIGATION AERIENNE »

ARTICLE 126.- Le régime de la répression des infractions à la réglementation douanière en vigueur est applicable aux marchandises importées ou exportées à bord de tout aéronef.

ARTICLE 127.- les infractions aux dispositions des article 3 et 6 de la présente loi sont punies d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de FCFA.

#### CHAPITRE ::

### INFRACTIONS LIEES AUX AERODROMES ET A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

#### SECTION 1

### INFRACTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CREATION D'UN AERODROME ET AUX MODALITES D'ENTREE ET DE SEJOUR DANS LE DOMAINE AEROPORTUAIRE

ARTICLE 128.- (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux conditions de création et d'entretien des aérodomes sont punies d'une amende de dix millions (10.000.000) FCFA.

(2) En cas de récidive, les infractions sont punies du double de l'amende encourue.

ARTICLE 129.- Quiconque séjourne sur, ou pénètre sans autorisation dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public, ou y laisse séjourner des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, est passible d'une amende de cent mille (100 000) à Cinq cent mille (500 000) FCFA. Il peut, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

## SECTION 2

### INFRACTIONS RELATIVES AU RETARD D'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS, AUX SERVITUDES AERONAUTIQUES ET A LA DEGRADATION DES AERODROMES ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 130.- Sur réquisition du ministère public agissant à la demande de l'Autorité Aéronautique, le tribunal saisi aux fins de poursuite impartit aux personnes contrevenant aux dispositions de l'article 73 ci-dessus un délai pour dégager les objets encombrants ou pour pourvoir à leur balisage sous peine d'une peine d'une astreinte de cinquante mille (50 000) FCFA par jour de retard.

ARTICLE 131.- (1) Les atteintes aux servitudes aéronautiques instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies d'une amende de cinq millions (5 000 000) de FCFA.

(2) En cas de récidive, les infractions sont punies du double de l'amende encourue.

ARTICLE 132.- (1) Si un procès-verbal est dressé pour constater sur un aérodrome des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux non autorisés, le contrevenant est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) de FCFA. En outre, l'Autorité Aéronautique, le gestionnaire ou le concessionnaire visés à l'article 135 ci-dessous peuvent lui adresser une mise en demeure de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial.

(2) Si l'intéressé n'obtempère pas, l'autorité compétente ou l'exploitant de l'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter les travaux nécessaires à la remise en état des lieux à la charge et aux risques du contrevenant.

### SECTION 3

#### INFRACTIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 133.- Les infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile sont punies conformément à la législation en vigueur en matière de répression d'actes terroristes.

ARTICLE 134.- Les infractions relatives à la protection de l'environnement sont punies conformément aux dispositions de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

### SECTION 4

#### PROCES VERBAUX DE CONSTATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 135.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues, au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Autorité Aéronautique sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière d'aviation civile.

Ils prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'Autorité Aéronautique, suivant les modalités fixées par décret.

(2) Les procès-verbaux établis pour infraction aux dispositions de la loi sont transmis sans délai au Procureur de la République aux fins de poursuites devant les juridictions judiciaires de droit commun, sous réserve de la compétence des juridictions militaires.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription en faux. Copie en est adressée à l'Autorité Aéronautique, au gestionnaire ou au concessionnaire de l'aérodrome concerné. Il en est de même des procès-verbaux constatant les atteintes aux installations et ouvrages du domaine aéroportuaire. Ces destinataires lesdits procès-verbaux peuvent présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 136.- Une dotation budgétaire sera allouée par l'Etat à l'Autorité Aéronautique pour le démarrage de ses activités.

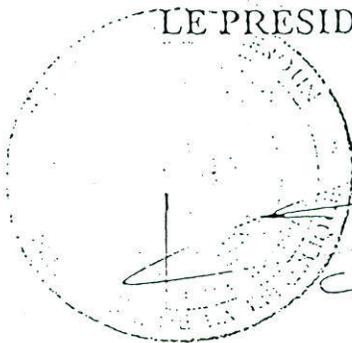
ARTICLE 137.- Les tribunaux camerounais sont compétents pour connaître des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions des Conventions Internationales.

ARTICLE 138.- Des décrets précisent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 139.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 63/LF/35 du 5 novembre 1963 portant code de l'aviation civile, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 24 DEC. 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



*Paul Biya*  
PAUL BIYA.